

Coronavirus (COVID-19) : autorisation de circulation de certains poids lourds le 24 mai 2021

Les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes et transportant des denrées et produits pour l'alimentation et l'hygiène humaines et animales, de droguerie et de jardinerie, peuvent circuler le lundi 24 mai 2021 de minuit à 10 h, pour l'approvisionnement des commerces.

A noter. Le retour à vide de ces véhicules est autorisé le 24 mai 2021 jusqu'à 15 heures sur le territoire national.

Coronavirus (COVID-19) et filière aéronautique : un fonds de soutien est disponible !

Le contexte. La crise sanitaire plonge de nombreuses entreprises dans la tourmente, parmi lesquelles figurent les entreprises du secteur aéronautique.

Pour les soutenir, un Fonds de modernisation, de diversification et de verdissement des procédés de la filière aéronautique a été mis en place dans le cadre du programme France Relance.

Pour quoi ? Ce Fonds vise à favoriser le rebond des acteurs de la filière aéronautique, en développant des chaînes de valeur d'avenir ou stratégique.

Comment ? Le Fonds intervient par le biais d'appels à projet, dont le prochain est prévu au 1^{er} juin 2021.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>.

Coronavirus (COVID-19) : procédure de contrôle des emballages pour les transports de marchandises dangereuses

Dans le cadre de la crise sanitaire, les contrôles concernant la qualité des emballages dans le cadre de transports de marchandises dangereuses seront désormais organisés à distance par l'envoi de photos, vidéos et l'organisation de visioconférences.

Coronavirus (COVID-19) et remontées mécaniques : situation exceptionnelle, dispositifs exceptionnels

L'épidémie de coronavirus a provoqué la fermeture des remontées mécaniques au cours de la période hivernale 2020/2021.

En raison de ces circonstances exceptionnelles, de nouvelles mesures sont venues assouplir (de manière temporaire) les obligations incombant en principe à tout exploitant de téléskis ou de téléphériques.

Dans ce cadre, chaque professionnel est en mesure de demander le report :

- des grandes inspections, des inspections pluriannuelles et des inspections de certains câbles des téléphériques ;
- des inspections à 30 ans et des inspections des câbles de remorquage pour les téléskis.

Notez que le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) devrait bientôt mettre en ligne une recommandation relative à ce dispositif exceptionnel.

Celle-ci sera en principe disponible sur l'application BALISE (qui regroupe l'ensemble des dispositions applicables aux remontées mécaniques et aux transports guidés).

Coronavirus (COVID-19) : modification des zones de circulation de l'infection du virus

Certains pays sont confrontés à une circulation particulièrement importante du coronavirus (COVID-19). Pour lutter contre sa propagation, des mesures ont été mises en place pour les personnes arrivant sur le territoire français en provenance de ces pays :

- mesures de quarantaine et d'isolement ;
- présentation d'un résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la COVID-19 ; (voyage par voie aérienne ou maritime) ;
- ou présentation d'un résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celui-ci, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le COVID -19 (voyage par voie aérienne ou maritime).

La liste des pays concernés par ces mesures vient d'être mise à jour, il s'agit désormais de :

- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Bangladesh ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- les Emirats arabes unis ;
- l'Inde ;
- le Népal ;
- le Pakistan ;
- le Qatar ;
- le Sri Lanka ;
- la Turquie ;
- la Guyane.

Coronavirus (COVID-19) et transports : levée de certaines interdictions de circulation

Pour rappel, les véhicules effectuant des transports de marchandises ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes sont soumis à des interdictions de circulation lors de certains jours ou de certaines périodes.

Ainsi, il existe une interdiction générale qui prévoit que cette catégorie de véhicules ne peut circuler sur l'ensemble du réseau routier français :

- du samedi 22h au dimanche 22h ;
- et à partir de 22h la veille d'un jour férié jusqu'à 22h le jour férié.

De plus, il existe également des interdictions complémentaires concernant, notamment, quelques sections autoroutières situées en Ile-de-France. Celles-ci varient en fonction de la destination du transporteur, selon qu'il se dirige vers les régions de province ou vers Paris.

Dans le cadre de la crise sanitaire, des dérogations sont mises en place pour les jours fériés du mois de mai 2021.

Ainsi, ces interdictions sont levées pour les véhicules transportant uniquement des denrées et produits pour l'alimentation et l'hygiène humaine et animale, de droguerie et de jardinerie, destinés à l'approvisionnement des commerces :

- du samedi 1^{er} mai 2021 à 22 h au dimanche 2 mai 2021 à 10 h. Toutefois, le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé jusqu'au dimanche 2 mai à minuit ;
- du vendredi 7 mai 2021 à 16 h au samedi 8 mai 2021 à midi. Toutefois, le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé jusqu'au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Notez également que les véhicules de transport de marchandises de toutes natures qui effectuent un retour à vide après déchargement peuvent circuler :

- le vendredi 30 avril jusqu'à minuit ;
- le samedi 1^{er} mai sur l'ensemble de la journée ;
- du vendredi 7 mai à 16h jusqu'au samedi 8 mai à minuit ;
- du mercredi 12 mai à 16h jusqu'au jeudi 13 mai à minuit.

Coronavirus (COVID-19) : évolution des prérogatives du représentant de l'Etat en Polynésie Française

Notez qu'il est désormais possible pour le représentant de l'Etat en Polynésie Française d'ajouter des motifs de dérogation autorisant les vols en provenance ou destination de cette collectivité, en fonction de l'évolution de l'épidémie et des circonstances locales.

Coronavirus (COVID-19) : nouvelles restrictions pour la Guadeloupe

Les restrictions imposées aux collectivités d'Outre-mer de Wallis-et-Futuna et de la Martinique sont désormais applicable à la Guadeloupe. Pour rappel, ces restrictions interdisent tout déplacement de personnes en dehors de son domicile sauf pour :

- motifs professionnels ;
- effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- la participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne fait pas l'objet de mesures de fermeture ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs ci-dessus.

Coronavirus (COVID-19) : concernant le transport maritime au 24 avril 2021

Pour mémoire, il est actuellement prévu que les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie françaises, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton sont tenues de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Il en est de même des personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger.

Quelles nouveautés ? Ces dispositions font désormais l'objet de nouveaux aménagements.

En détails. Par exception à celles-ci, il est, en effet, désormais prévu que les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'un des territoires d'Outre-mer depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 sont tenus de présenter à l'embarquement :

- soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celle-ci, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.

Quels territoires ? La liste des territoires concernés par la circulation active du virus est la suivante :

- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- l'Inde ;
- la Guyane.

Quels justificatifs ? Dans le cadre de ces nouvelles dispositions il est prévu que tout passager est tenu de présenter à l'entreprise de transport maritime, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant la traversée ;
- s'il est âgé de 11 ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; notez que les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- qu'il s'engage (sauf exceptions) à respecter un isolement de 7 jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités d'Outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

La nouveauté ? En outre, les passagers sont désormais tenus de déclarer, avant leur embarquement, qu'ils ont l'intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement :

- soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;
- soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

Attention ! A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Coronavirus (COVID-19) : concernant le transport aérien au 24 avril 2021

Le contexte. Des dispositions similaires sont prévues en matière de transport aérien. Pour rappel, sont en principe interdits (et sauf exceptions) les déplacements de personnes par transport public aérien entre :

- d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna ;
- et, d'autre part, tout point du territoire de la République.

En détails. Dans ce cadre, les personnes de 11 ans ou plus souhaitant, pour un motif dérogatoire, se déplacer par transport public aérien à destination de l'un des territoires d'Outre-mer sont tenus, sauf exceptions, de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

A noter. Il en est de même des personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger.

La nouveauté. Par exception à ces dispositions, il est désormais prévu que les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'un des territoires d'Outre-mer depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 sont tenus de présenter à l'embarquement :

- soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celui-ci, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.

Quels territoires ? Pour rappel, la liste des territoires concernés par la circulation active du virus est la suivante :

- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- l'Inde ;
- la Guyane.

Quels justificatifs ? Dans ce cadre, tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, entre autres justificatifs, une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant le vol ;
- s'il est âgé de 11 ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire

national ; notez que les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

- s'agissant des vols à destination des collectivités d'Outre-mer, qu'il s'engage à respecter un isolement de 7 jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités d'Outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

La nouveauté. Il est désormais prévu que les passagers sont en outre tenus de déclarer, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement :

- soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;
- soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

Attention. A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Coronavirus (COVID-19) : concernant la quarantaine et l'isolement au 24 avril 2021

Quels territoires ? Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite par le préfet territorialement compétent aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'un des territoires d'Outre-mer en provenance d'un pays ou d'un territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants dont la liste est la suivante :

- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- l'Inde ;
- la Guyane.

Coronavirus (COVID-19) : concernant la Guyane et le Brésil au 24 avril 2021

Concernant la Guyane. Actuellement, toute personne qui se déplace depuis la Guyane vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;

- si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
 - o qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son voyage ;
 - o si elle est âgée de 11 ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée ; notez que les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - o qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée et, si elle est âgée de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.

La nouveauté ? Ce dispositif est désormais abrogé.

Concernant le Brésil. Il est en désormais prévu qu'eu égard à la situation sanitaire au Brésil, les déplacements de personnes par transports terrestre ou fluvial en provenance de ce pays jusqu'à la Guyane sont désormais interdits jusqu'à nouvel ordre.

Entrée en vigueur. L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux collectivités d'Outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Coronavirus (COVID-19) : les nouvelles mesures au 23 avril 2021

A partir du 3 mai 2021, les restrictions de déplacement au sein de la métropole vont être assouplies. Ainsi, il sera possible de se déplacer librement à plus de 10 kilomètres de son domicile. Toutefois, le couvre-feu est maintenu.

De plus, un contrôle renforcé aux frontières est mis en place pour les personnes venant des zones particulièrement touchées par l'épidémie. A compter du 24 avril 2021, une quarantaine de 10 jours sera obligatoire pour les personnes en provenance :

- de Guyane ;
- du Brésil ;
- d'Argentine ;
- du Chili ;
- d'Afrique du Sud ;
- d'Inde.

Ces personnes devront également avoir effectué un test de dépistage avant leur départ et à l'arrivée sur le sol français. En outre, la règle imposant la réalisation d'un test de dépistage de moins de 36h pour les ressortissants européens justifiant d'un motif impérieux pour venir en France reste inchangée.

Coronavirus (COVID-19) : nouvelles dispositions concernant certaines collectivités d'Outre-mer au 19 avril 2021

Pour rappel, la collectivité d'Outre-mer de Wallis-et-Futuna est soumise à des dispositions interdisant tout déplacement de personnes en dehors de son domicile sauf pour :

- motifs professionnels ;
- effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements brefs, dans la limite d'1 heure quotidienne et dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte.

L'une de ces dérogations vient d'être allégée. Ainsi, il est désormais possible de se déplacer dans un rayon maximal de 10 km autour de son domicile et sans limite de temps pour effectuer une activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, ou pour se promener.

En outre, 2 dérogations supplémentaires sont également ajoutées pour :

- la participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne fait pas l'objet de mesures de fermeture ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs ci-dessus.

Enfin, notez que l'intégralité de ces dispositions est étendue au département de la Martinique.

Coronavirus (COVID-19) : nouvelles dispositions concernant les déplacements France-Brésil

Pour rappel, la situation sanitaire au Brésil étant de plus en plus préoccupante, les déplacements de personnes en provenance de ce pays ont été interdits, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises.

A l'origine mise en place jusqu'au 19 avril 2021, cette disposition vient d'être prolongée jusqu'au 24 avril 2021 inclus.

Notez que cette interdiction est également applicable aux collectivités d'Outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Coronavirus (COVID-19) : nouvelles restrictions pour les personnes venant du Brésil

La situation sanitaire au Brésil est de plus en plus préoccupante. Pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) et du variant brésilien sur le territoire français, le Gouvernement interdit désormais tous les déplacements de personnes en provenance de ce pays, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises.

Cette interdiction est mise en place jusqu'au 19 avril 2021 inclus.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les restrictions de déplacement

➤ **Concernant le couvre-feu**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - o du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - o des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs dérogatoires ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes qui souhaitent se déplacer pour l'un de ces motifs dérogatoires doivent obligatoirement se munir, lors de leurs déplacements, d'une attestation justifiant de l'un de ceux-ci (consultable [ici](#)).

➤ **Concernant les déplacements en journée**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés ci-dessus, mais également des motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites ; ces déplacements doivent être effectués dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- déplacements, dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; ces déplacements doivent être effectués dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ; ces déplacements doivent être effectués dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits ; lorsqu'il ne s'agit pas de manifestations publiques soumises à déclaration préfectorale, ces déplacements doivent être effectués dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile.

Les personnes qui souhaitent se déplacer pour l'un de ces motifs dérogatoires doivent obligatoirement se munir, lors de leurs déplacements, d'une attestation justifiant de l'un de ceux-ci (consultable [ici](#)).

Notez que les interdictions de déplacement ordonnées en période de confinement ne peuvent pas entraver l'exercice d'une activité professionnelle autorisée sur la voie publique.

➤ **Pouvoirs du préfet**

Le préfet de département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes si les circonstances locales l'exigent.

Dans les collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton), le Préfet peut prendre des mesures d'interdiction à la condition toutefois que celles-ci soient proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, et notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

➤ **Dans le cas où le domicile du client est le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice de l'activité professionnelle ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.

Cette autorisation s'applique :

- pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées en tant que telles dans le Code du travail ;
- pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

➤ **Accès aux transports en commun**

Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectif de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs dérogatoires de présenter les justificatifs requis en ce sens.

A défaut, l'accès à ces lieux est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

➤ **Retour à la maison**

Notez que l'ensemble des dispositions relatives aux restrictions de déplacement ne font pas obstacle aux déplacements de longue distance des personnes pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux territoires d'Outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, sous respect des dispositions qui leur sont propres.

Coronavirus (COVID-19) : levée (temporaire) de l'interdiction de circulation le lundi 5 avril 2021

Le principe. Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total affectés aux transports routiers de marchandises ont en principe l'interdiction de circuler :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h00 ;
- jusqu'à 22h00 les dimanches et jours fériés.

L'exception. Au vu des circonstances sanitaires exceptionnelles, cette interdiction a toutefois été levée le lundi férié 5 avril 2021 :

- de 0 heure à 18 heures, pour les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits pour l'alimentation et l'hygiène humaines et animales, de droguerie et de jardinerie, destinés à l'approvisionnement des commerces ;
- de 0 heure à 22 heures, pour les véhicules effectuant des déménagements.

A noter. Le retour à vide de ces véhicules est autorisé jusqu'à 22 heures le lundi 5 avril 2021.

Coronavirus (COVID-19) et voyages à l'étranger : du nouveau pour les transporteurs routiers venant du Royaume-Unis

Pour mémoire, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni doit présenter un certain nombre de justificatifs.

Parmi ceux-ci figure l'obligation, pour les professionnels du transport routier, de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 72 heures avant l'embarquement ou, par exception, le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du coronavirus.

Cette disposition n'est pas applicable aux professionnels du transport routier retournant en France après avoir passé moins de 48 heures sur le territoire britannique.

Désormais, plus aucun test de dépistage n'est imposé aux professionnels du transport routier arrivant en France dans l'exercice de leur activité.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables dans les collectivités d'Outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Coronavirus (COVID-19) et voyages à l'étranger : le point sur la situation au 15 mars 2021

Le contexte. Pour mémoire, les déplacements entre la France et les pays hors UE et Espace économique européen, ainsi que ceux au départ ou à destination des collectivités d'Outre-mer ne sont ouverts qu'aux seules personnes qui sont à même de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé urgent ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé.

L'action engagée. Récemment saisi en urgence sur la question de la légalité de ce dispositif, le juge vient de répondre en 2 temps.

D'abord. Pour les Français rentrant des pays situés en dehors de l'Union-Européenne, le juge estime que la mesure relative à l'exigence d'un motif impérieux constitue une atteinte disproportionnée au droit qu'a tout Français d'accéder à son pays.

Pourquoi ? A l'appui de sa décision, il rappelle en effet que la mesure, particulièrement contraignante, n'a qu'un impact très limité sur la propagation du virus sur le territoire français, et décide par conséquent de la suspendre.

A noter. Dans ce cadre, il précise en outre que l'exigence d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne peut donner lieu à un refus d'embarquement pour le passager si la réalisation du test n'a pas été matériellement possible.

Ensuite. Pour les déplacements réalisés entre la métropole et les Antilles françaises (et entre les collectivités antillaises elles-mêmes), le juge considère en revanche la mesure justifiée : il rappelle en

effet que celle-ci a pour effet principal d'empêcher l'arrivée des touristes, ce qui limite la diffusion des variants qui sont aujourd'hui très présents sur le territoire métropolitain.

Pourquoi ? Au vu du risque élevé de saturation des lits de réanimation en cas d'augmentation rapide du taux d'incidence (qui mesure le nombre de cas positifs au coronavirus sur une période donnée) le juge considère que la mesure n'est pas illégale.

Bon à savoir. Il précise par ailleurs que la liste des motifs impérieux et des justificatifs à fournir présentée par le Gouvernement demeure indicative.

Coronavirus (COVID-19) : un point sur les exceptions d'interdictions d'entrée en France au 12 mars 2021

Depuis le 31 janvier 2021, les déplacements de personnes sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, entre le territoire métropolitain et un pays étranger.

Toutefois des exceptions ont été prévues pour certains pays dont la liste vient d'être étendue. Ainsi il est désormais possible de rentrer en France depuis les pays suivants : l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse.

Coronavirus (COVID-19) : vidéosurveillance et détection des porteurs de masque dans les transports

Depuis plusieurs mois, le port du masque est obligatoire dans les transports en commun pour éviter au maximum la transmission du virus de la Covid-19.

Dans un but de prévention et d'information, certains systèmes de vidéoprotection vont désormais être utilisés pour détecter en temps réel les personnes porteuses de masque de protection.

L'objectif est double :

- récupération de données pour l'établissement de statistiques ;
- amélioration des actions d'information et de sensibilisation des usagers.

Afin de respecter la réglementation sur la collecte des données et leur protection, les images ne seront ni stockées, ni transmises et seront simplement transformées en un pourcentage de personnes s'acquittant de l'obligation de port de masque.

Cette mesure est mise en place pour une période d'un an.

La CNIL a récemment communiqué son avis à ce sujet. Alors qu'elle avait demandé l'interruption de tous ces dispositifs en juin 2020, estimant que le cadre légal n'était pas suffisant, elle confirme cette fois la régularité de ces systèmes de vidéoprotection pour plusieurs raisons :

- les données traitées ne sont pas des données biométriques ;
- les caméras concernées ne peuvent permettre l'identification des personnes ;
- l'objectif n'est pas de sanctionner les infractions ou de déployer plus d'agents pour faire respecter la réglementation ;
- l'utilisation est limitée aux transports ;
- les objectifs poursuivis sont des objectifs de santé publique et de protection des personnes ;
- les images ne sont pas stockées ;
- le déploiement du dispositif est limité dans le temps.

Cependant, elle rappelle la nécessité d'informer les usagers de la finalité du traitement de ces données et recommande une durée maximale d'un an pour éviter une pérennisation de ce type de dispositif.

Coronavirus (COVID-19) : des précisions concernant les transports au 5 mars 2021

Concernant les transports maritimes et routiers. Pour mémoire, les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger sont tenues de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée concluant à l'absence de contamination par la covid-19.

La nouveauté. Il est désormais précisé que cette obligation n'est pas applicable aux professionnels du transport routier arrivant en France en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.

Concernant les déplacements à destination de la Corse. Pour mémoire, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal est tenue de présenter certains justificatifs à l'entreprise de transport avant son embarquement.

La nouveauté. Cette mesure, initialement prévue jusqu'au 7 mars 2021 inclus, n'est plus limitée dans le temps.

Concernant les transports maritimes en provenance d'Irlande. Pour rappel, les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en provenance d'Irlande sont autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. L'obligation de test prévue n'est pas applicable à ces mêmes professionnels lorsqu'ils retournent en France après avoir passé moins de 48 heures sur le territoire irlandais.

La nouveauté. Cette disposition est désormais supprimée.

A noter. L'ensemble de ces mesures sont applicables aux territoires d'Outre-mer et à la Nouvelle Calédonie

Coronavirus (COVID-19) : un renforcement des mesures à la frontière franco-allemande

Pour renforcer la sécurité sanitaire des régions transfrontalières tout en préservant la libre circulation, le Gouvernement a renforcé les mesures à la frontière franco-allemande dans le département de la Moselle :

- un test PCR négatif de moins de 72h devra être présenté par les frontaliers pour tous motifs autres que professionnels ;
- le télétravail devra être privilégié pour les travailleurs transfrontaliers ;
- les personnes traversant la frontière pour leurs activités professionnelles devront se soumettre à un test hebdomadaire.

Ces mesures sont appliquées à partir du 1^{er} mars 2021.

Coronavirus (COVID-19) et gel hydroalcoolique : une précision au 26 février 2021

Le contexte. Pour rappel, la mise à disposition de gel hydroalcoolique est requise dans diverses situations, parmi lesquelles :

- le transport maritime, fluvial ou aérien de passagers ;
- les espaces affectés au transport public de voyageurs ;
- les autocars, autobus, guidé ou ferroviaires ;
- les services de transport public particulier de personnes ou les services de transport d'utilité sociale, pour les véhicules comportant 2 rangées de sièges arrière ou plus ;
- le transport de marchandise, en ce qui concerne le véhicule lui-même ainsi que les lieux de chargement et de déchargement de la marchandise.

La nouveauté. La notion de « gel hydroalcoolique » est désormais remplacée par celle de « solution pour la désinfection des mains conformes à la norme applicable en la matière (norme EN 14476), qui garantit son efficacité ».

A noter. Il en est de même dans le cadre de gestes barrières, qui préconisent également la friction régulière des mains avec ce type de solutions.

Coronavirus (COVID-19) et transports : de nouvelles annonces pour la Réunion

Le contexte. L'émergence de nouveaux variants du coronavirus suscite de nombreuses inquiétudes, notamment sur le territoire de la Réunion, où la circulation du virus s'est considérablement accrue ces dernières semaines.

La nouveauté. Dans ce cadre, le contrôle des motifs impérieux sur les liaisons entre La Réunion-Mayotte et La Réunion et l'Hexagone est également renforcé.

Pour mémoire. Pour rappel, depuis le 18 février 2021, les personnes qui souhaitent voyager dans les collectivités d'Outre-Mer doivent faire parvenir à la Préfecture, au moins 6 jours avant leur déplacement, une déclaration sur l'honneur énonçant le motif impérieux qu'elles invoquent pour voyager ainsi que tout document justificatif.

Des précisions. Le Gouvernement vient de préciser que cet envoi devait être effectué par voie dématérialisée sur le site de la préfecture et donner lieu à la délivrance d'un récépissé, que le voyageur doit impérativement présenter à la compagnie aérienne lors de l'embarquement.

A noter. Tout passager dont le motif de voyage n'est pas jugé valable par la Préfecture se voit notifier une décision de refus, qui est également portée à la connaissance de la compagnie aérienne.

Entrée en vigueur. Cette procédure de contrôle, qui s'effectue en amont des vols à Mayotte et à la Réunion, sera effective sur les vols entre ces 2 territoires à compter du samedi 27 février 2021.

Coronavirus (COVID-19) et transports : une FAQ pour bien se déplacer durant le couvre-feu

Le Gouvernement a édité une foire aux questions (FAQ) spéciale « transport » pour rappeler ce qu'il est possible de faire ou non en matière de déplacement durant le couvre-feu. Cette FAQ est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-covid-19-transports-et-couvre-feu>.

Voici un rapide panorama de ce que vous devez savoir.

- **Déplacements en vélo**

Le Gouvernement rappelle que tous les déplacements autorisés durant le couvre-feu peuvent se faire à vélo, à trottinette ou à l'aide d'un autre engin de déplacement personnel (EDP), à condition de disposer d'une attestation de déplacement.

Par ailleurs, il précise que faire du vélo près de chez soi pendant le couvre-feu est interdit. Les pratiques sportives et les promenades ne sont, en effet, pas autorisées sur les horaires de couvre-feu.

Lors de l'utilisation d'un vélo, les cyclistes sont en général dispensés, par la réglementation locale, de port du masque. Toutefois, cette dérogation ne profite pas aux utilisateurs de trottinettes et d'EDP.

- **Déplacements en transport en commun**

Les transports en commun, les trains et les avions continuent à fonctionner durant le couvre-feu afin de permettre aux personnes de se rendre sur leur travail ou en cours, de rentrer à leur domicile, ou de partir en vacances.

Lors des horaires du couvre-feu, le voyageur doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire, respecter les gestes barrières et porter un masque (obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus), et ce quel que soit le mode de déplacement : trains, métros, RER, tramways, bus, cars, taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes, et transport maritime, fluvial et aérien.

Notez que le port du masque est aussi obligatoire dans les gares, les stations de métro, les arrêts de bus, de car ou de tram.

- **Les autres modes de déplacement**

Utilisation d'un véhicule en libre-service (voiture, scooter, vélo, trottinette, etc.). Il est recommandé aux sociétés qui proposent ces services de nettoyer et désinfecter les parties de chaque véhicule et station d'attache en contact avec les mains, à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Il est également recommandé que ces sociétés nettoient et désinfectent les véhicules lorsqu'ils sont retirés pour une opération de maintenance ou de recharge de batterie en atelier.

Faire du covoiturage. Le covoiturage est autorisé, mais sa mise en œuvre doit être adaptée au contexte de lutte contre l'épidémie de coronavirus et passe par le respect de plusieurs obligations sanitaires :

- le port d'un masque couvrant le nez et la bouche pour le conducteur et les passagers à partir de 11 ans ;
- le véhicule peut accueillir 2 passagers à l'arrière et un passager à l'avant ;
- le conducteur peut refuser l'accès à son véhicule à un passager ne portant pas de masque.

Prendre un Taxi ou un VTC. Le nombre de personnes dans le véhicule est limité :

- aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ; toutefois, lorsqu'il y a 3 places à l'avant, un passager peut prendre place côté fenêtre
- 2 passagers sont admis sur chaque rangée de sièges arrière ; cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, c'est-à-dire ayant commandé ensemble la course, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux) dans les véhicules à 2 rangées de sièges arrière ou plus. En outre, un affichage visible pour les passagers rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », et les règles de distanciation est mis en place à l'intérieur du véhicule.

Par ailleurs, le véhicule doit être aéré le plus fréquemment possible.

En outre, les passagers qui sont âgés de 11 ans et plus doivent obligatoirement porter un masque. Seul le conducteur peut en être dispensé s'il est séparé des passagers par une paroi de protection. Le

conducteur doit refuser une personne qui ne porte pas de masque. En quittant le véhicule, chaque passager doit emporter tous ses déchets.

Il est recommandé au conducteur de procéder au nettoyage en désinfectant du véhicule au moins 1 fois par jour et de le faire au moins 2 fois par jour pour les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que pour le terminal de paiement.

Prendre le train ou l'avion. Il reste possible de se déplacer en train ou en avion durant le couvre-feu pour les vacances ou le loisir. Dans ce cas, le billet fait office de justificatif de déplacement.

Coronavirus (COVID-19) : voyage en Corse = déclaration sur l'honneur + test négatif !

Jusqu'au 7 mars 2021 inclus, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit présenter au transporteur, avant son embarquement :

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de la covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet ;
- si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité).

A défaut de présentation des documents précités, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

⇒ **Consultez les mesures précédentes applicables en Corse**

Coronavirus (COVID-19) : entrée en France interdite, sauf exceptions !

Depuis le 31 janvier 2021, sont désormais interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :

- entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse ;
- au départ ou à destination des collectivités d'Outre-mer.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions précitées doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Coronavirus (COVID-19) : entrée en France = test négatif !

Depuis le 31 janvier 2021, toute personne âgée de 11 ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

- déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;
- déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;
- déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions précitées doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Coronavirus (COVID-19) : pour les voyages en provenance de Mayotte, de Guyane et de la Réunion

Depuis le 18 janvier 2021, il est précisé que toute personne se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers le reste de la France doit présenter au transporteur, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet ;
- si elle est âgée de 11 ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national (les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) ;
- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 (mesure non-applicable aux professionnels du transport routier).

Si elle est âgée de 11 ans ou plus, la personne doit aussi présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

A défaut de présentation de l'attestation et du résultat d'un dépistage négatif, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Coronavirus (COVID-19) : ce qui change depuis le 18 janvier 2021 pour le transport maritime et aérien

Depuis le 18 janvier 2021, lorsqu'un voyageur de 11 ans ou plus souhaite se déplacer par bateau ou par avion pour se rendre dans l'une des collectivités d'Outre-mer, il doit présenter le résultat d'un test de dépistage négatif à la covid-19, réalisé moins de 72h avant le voyage.

Ce test négatif n'est pas requis pour les déplacements en provenance de l'une des collectivités d'Outre-mer, lorsque celle-ci n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de la covid-19 (pour l'instant, aucune n'y est mentionnée).

En outre, lorsqu'un voyageur de 11 ans ou plus souhaite se déplacer par bateau ou par avion à destination du territoire métropolitain, il doit présenter un test de dépistage négatif à la covid-19, réalisé moins de 72 heures avant le voyage, quel que soit le pays dont il provient.

De plus, si un voyageur de 11 ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain ne peut pas présenter un test négatif à la covid-19 de moins de 72h, à son arrivée, il doit être dirigé vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un test, lorsqu'il arrive depuis l'un des pays étrangers mentionnés sur une liste fixée par le Gouvernement : pour l'instant cette liste ne comporte aucun pays.

Notez que les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Par ailleurs, tout voyageur doit présenter au transporteur, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de la covid-19 dans les 14 jours précédant le voyage ;
- s'il est âgé de 11 ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national (les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) ;
- qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités d'Outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Depuis le 24 janvier 2021, un passager qui arrive par bateau ou par avion n'a plus à s'engager à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée en France métropolitaine et, s'il est âgé de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2, dès lors qu'il arrive de l'un des pays suivants :

- un pays de l'Union européenne,
- Andorre,
- Islande,
- Liechtenstein,
- Monaco,
- Norvège,
- Saint-Marin,
- Saint-Siège,
- Suisse.

A défaut de présentation de la déclaration sur l'honneur, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Pour les voyages au départ ou à destination des collectivités d'Outre-mer, lorsque les circonstances locales l'exigent, le Préfet peut interdire les déplacements de personnes par bateau ou avion autres que ceux fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Pour les trajets au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements précités.

Coronavirus (COVID-19) : les mesures pour Mayotte

Depuis le 11 janvier 2021 et jusqu'au 31 janvier 2021, les voyages vers Mayotte en provenance de l'étranger sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

En fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements.

Par dérogation et jusqu'à la même date, les personnes de 11 ans ou plus se déplaçant depuis Mayotte vers tout autre point du territoire national doivent présenter, au transporteur, avant leur

embarquement, le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Coronavirus (COVID-19) : pour les voyages du Brésil vers la Guyane

Depuis le 24 décembre 2020, les personnes de 11 ans ou plus se déplaçant par transport terrestre à destination de la Guyane en provenance du Brésil doivent présenter, à l'entrée sur le territoire, le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur déplacement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent article sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Coronavirus (COVID-19) et Royaume-Uni : retour en France = test !

Depuis le 23 décembre 2020 à zéro heure, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni doit présenter au transporteur, avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet ;
- si elle est âgée de 11 ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national (les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2) ;
- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 (mesure non-applicable aux professionnels du transport routier).

Test négatif. Si elle est âgée de 11 ans ou plus, la personne doit aussi présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique (ou irlandais, à compter du 22 février 2021) moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Notez que les professionnels du transport routier, par dérogation, sont autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

En outre, il est prévu, à compter du 22 février 2021, que les professionnels du transport routier venant d'Irlande par voie maritime peuvent également présenter un simple test antigénique négatif moins contraignant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier s'ils ont passé moins de 48 heures au Royaume-Uni et en Irlande. **A défaut de présentation de ces documents**, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Des dispositions spécifiques sont mises en place pour les chauffeurs routiers. Le Royaume-Uni et la France se sont accordés pour les soumettre à des tests antigéniques dans des sites dédiés mis en place par les autorités britanniques.

Les chauffeurs routiers vont ainsi pouvoir rapidement disposer du résultat de leur test et embarquer vers la France dès lors que leur test est négatif.

Pour les chauffeurs routiers positifs à la covid-19, il va être ensuite procédé à un test PCR pour confirmer ou infirmer le résultat. S'il est confirmé que le chauffeur routier est atteint de la covid-19, il

devra respecter un isolement de 10 jours sur le sol britannique à partir du résultat du premier test avant de pouvoir revenir en France. Les autorités britanniques organiseront les conditions d'hébergement pendant cette période.

Dans l'attente de la réalisation des tests, le Gouvernement demande aux chauffeurs routiers actuellement présents au Royaume-Uni de ne pas se rendre dans le Kent.

⇒ **Consultez les mesures applicables jusqu'au 23 décembre 2020**

Coronavirus (COVID-19) : pour les transporteurs routiers en provenance d'Irlande

L'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19 s'applique aux professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en provenance d'Irlande à compter du 28 janvier 2021 à 0 heure.

Par dérogation, ces derniers sont toutefois autorisés à présenter seulement le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Coronavirus (COVID-19) : assouplissement des règles de circulation pour les dimanches du mois de décembre

Exceptionnellement, en raison de la crise économique liée à la covid-19, les interdictions de circulation sont levées pour les véhicules transportant des colis de messagerie (de type Colissimo, par exemple), pour les périodes suivantes :

- du samedi 28 novembre 2020 à 22 heures jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 à 22 heures ;
- du samedi 5 décembre 2020 à 22 heures jusqu'au dimanche 6 décembre 2020 à 22 heures ;
- du samedi 12 décembre 2020 à 22 heures jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 à 22 heures ;
- du samedi 19 décembre 2020 à 22 heures jusqu'au dimanche 20 décembre 2020 à 22 heures ;
- du samedi 26 décembre 2020 à 22 heures jusqu'au dimanche 27 décembre 2020 à 12 heures.

Le retour à vide de ces véhicules est autorisé durant les périodes de levée d'interdiction, et jusqu'à 22 heures le 27 décembre 2020.

⇒ **Consultez les mesures d'assouplissement applicables en novembre 2020**

Coronavirus (COVID-19) : des restaurants ouverts pour les transporteurs routiers

Le Gouvernement a annoncé l'ouverture de plusieurs centaines de centres et relais routiers, répartis sur toutes les régions de France, qui pourront servir des repas chauds entre 18h le soir et 10h le matin, à table, aux professionnels du transport routier.

En cette période de confinement, l'objectif de ces centres et relais routiers est de permettre aux chauffeurs de continuer à travailler dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques.

Les Préfets vont fixer la liste des établissements de restauration, habituellement fréquentés par les routiers, qui vont être autorisés à accueillir, entre 18h00 et 10h00 le lendemain, seulement des professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise.

Par ailleurs, pour mettre aux professionnels de la route d'accéder à des douches, ces derniers vont bénéficier d'une information en temps réel de l'ouverture ou non des aires de service, comme au printemps dernier. Cette information est disponible sur le site Bison Futé : <https://www.bison-fute.gouv.fr/>.

Notez que les transporteurs routiers peuvent signaler les difficultés rencontrées à l'adresse mail suivante : servicestrm@developpement-durable.gouv.fr.

Coronavirus : des activités réquisitionnées

Des activités réquisitionnées : pour des impératifs de santé. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Préfet est autorisé à réquisitionner les aéronefs civils (avions, hélicoptères, etc.) et les personnes nécessaires à leur fonctionnement pour permettre l'acheminement des produits de santé et des équipements de protection vers les établissements de santé.

Des activités réquisitionnées : pour des impératifs d'hébergement. Pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, il est également autorisé à réquisitionner les établissements recevant du public, à l'exception des établissements suivants :

- magasins de vente et centres commerciaux ;
- restaurants et débits de boissons ;
- établissements de cultes ;
- établissements flottants (il s'agit, par exemple, d'embarcadères ou de hangars pour bateaux ou restaurants) ;
- refuges de montagne.

Des activités réquisitionnées : pour répondre aux besoins de mise en quarantaine. Pour répondre aux besoins de mise en quarantaine, de placement ou de maintien à l'isolement dans un lieu d'hébergement adapté, le Préfet est autorisé à procéder aux réquisitions des biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement.

Coronavirus (COVID-19) : pour le transport aérien

➤ **Pour les vols nationaux**

Depuis le 30 octobre 2020, la réglementation interdit, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout autre point du territoire de la France.

Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat peut compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements.

Et pour les vols au départ ou à destination de l'Outre-Mer, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat peut interdire les déplacements de personnes par avion autres que ceux fondés sur un des motifs précités, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Déclaration sur l'honneur. Les voyageurs souhaitant prendre un avion, en raison de l'un des motifs dérogatoires précités, doivent présenter à la compagnie aérienne, lors de leur embarquement, une

déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Test négatif. Les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par avion à destination de l'une des collectivités précitées (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, etc.) doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Dérogation. Cette obligation ne s'applique pas aux vols en provenance de l'une de ces collectivités lorsque la collectivité en question n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de la covid-19.

➤ **Le test des passagers**

Vol international : à l'embarquement. Les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par avion à destination du territoire métropolitain depuis certains pays étrangers doivent présenter à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Quel pays ? Ces pays sont les suivants :

- Afrique du Sud ;
- Algérie ;
- Bahreïn ;
- Chine ;
- Emirats arabes unis ;
- Equateur ;
- Etats-Unis ;
- Irak ;
- Iran ;
- Israël ;
- Liban ;
- Maroc ;
- Panama ;
- République démocratique du Congo ;
- Russie ;
- Turquie ;
- Ukraine ;
- Zimbabwe.

Vol international : au débarquement. Les personnes de 11 ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain depuis certains pays étrangers qui ne peuvent pas présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.

Jusqu'au 6 novembre 2020, ces pays sont les suivants :

- Algérie ;
- Argentine ;
- Arménie ;
- Aruba ;
- Bahamas ;
- Belize ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Brésil ;
- Cap-Vert ;
- Chili ;

- Colombie ;
- Costa Rica ;
- Guyana ;
- Inde ;
- Irak ;
- Israël ;
- Kosovo ;
- Koweït ;
- Liban ;
- Libye ;
- Madagascar ;
- Maldives ;
- Mexique ;
- Moldavie ;
- Monténégro ;
- Oman ;
- Paraguay ;
- Pérou ;
- Qatar ;
- République dominicaine ;
- Serbie ;
- Territoires palestiniens ;
- Turquie ;
- Ukraine.

A compter du 7 novembre 2020, ces pays sont l'ensemble des pays du monde à l'exception des Etats membres de l'Union européenne (UE), et les pays suivants :

- Andorre ;
- Australie ;
- Corée du sud ;
- Islande ;
- Japon ;
- Lichtenstein ;
- Monaco ;
- Norvège ;
- Nouvelle-Zélande ;
- Royaume-Uni ;
- Rwanda ;
- Saint-Marin ;
- Saint-Siège ;
- Singapour ;
- Suisse ;
- Thaïlande.

Attestation sur l'honneur. En outre, tous les passagers doivent présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de la covid-19 dans les 14 jours précédant le vol. A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur de l'aéroport.

➤ **Les obligations s'imposant aux passagers**

Port du masque. Il est également imposé aux personnes de 11 ans ou plus de porter un masque de protection dans les espaces accessibles aux passagers des aérogares ou dans les véhicules réservés aux transferts des passagers.

Dans l'avion, les personnes de 11 ans ou plus doivent porter, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique.

Pour rappel, il s'agit d'un masque remplissant l'un des critères suivants :

- masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'UE, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

A défaut de port du masque, le passager doit quitter l'aéroport.

Retirer son masque. Notez que l'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Le Préfet peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, limiter l'accès à l'aéroport des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

➤ **L'obligation d'information des passagers**

L'exploitant d'aéroport et la compagnie aérienne doivent informer les passagers des mesures d'hygiène et des règles de distanciation physique par des annonces sonores, ainsi que par un affichage dans l'aéroport et une information à bord des avions.

A noter. Ils doivent aussi permettre aux passagers d'accéder à un point d'eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique.

Distanciation. En outre, la compagnie aérienne doit veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque avion de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

Température. Par ailleurs, ils sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. La compagnie aérienne peut refuser l'embarquement aux passagers qui refusent de s'y soumettre.

Fiche de traçabilité. La compagnie aérienne doit assurer la distribution et le recueil des fiches de traçabilité et vérifier qu'elles sont remplies par l'ensemble des passagers avant le débarquement.

➤ **La compétence de l'Autorité de régulation des transports**

En France, l'Autorité de régulation des transports (ART) est aujourd'hui l'autorité compétente pour homologuer les tarifs des redevances aéroportuaires pour les aéroports dont le trafic annuel a dépassé 5 millions de passagers au cours de la dernière année calendaire, ainsi que pour leurs aéroports satellites.

En raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, le trafic des aéroports français devrait être, en 2020, inférieur de plus de 65 % à leur trafic de 2019.

La reprise du trafic aérien devrait être progressive et il n'est pas attendu qu'ils retrouvent avant 2023 leur niveau d'activité antérieur à la crise.

En conséquence, l'ART devrait perdre sa compétence au 1^{er} janvier 2021, pour une ou plusieurs années, pour l'ensemble des aéroports relevant de sa compétence à l'exception des Aéroports de Paris. Sont donc notamment concernés les aéroports : Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac et Nantes-Atlantique.

Afin d'assurer la stabilité de la régulation des principaux aéroports français, le Gouvernement étend désormais la compétence de l'ART aux aéroports dont le trafic annuel a dépassé 5 millions de

passagers au cours de l'une des 5 années précédentes (au lieu de la seule dernière année calendaire) et à leurs aéroports satellites.

Coronavirus (COVID-19) : pour le transport terrestre

➤ **Les règles générales**

Les véhicules de transport doivent être organisés de manière à permettre le respect des mesures d'hygiène et des règles de distanciation, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

➤ **Les obligations s'imposant aux passagers**

Masque de protection. Toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules de transport public de voyageurs doit porter un masque de protection. A défaut, l'accès aux transports est interdit.

Mais aussi. L'obligation s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Mais aussi (bis). Elle s'applique aussi :

- au conducteur et aux agents employés ou mandatés par un exploitant de service de transport dès lors qu'ils sont en contact avec le public, sauf s'ils sont séparés physiquement du public par une paroi fixe ou amovible ;
- aux accompagnateurs présents dans les transports scolaires.

➤ **L'obligation d'information des passagers**

Les transporteurs doivent informer les voyageurs des mesures d'hygiène et des règles de distanciation par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs.

Les passagers doivent être informés qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux, dès lors qu'ils ne voyagent pas en groupe.

A noter. Par ailleurs, le gestionnaire des espaces affectés au transport doit permettre aux passagers d'accéder à un point d'eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique.

➤ **Attestation de déplacement**

Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes de présenter leur attestation de déplacement.

A défaut de présentation de cette attestation, l'accès au moyen de transport est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Bon à savoir. Les gérants de transport de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par télésiège ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs doivent

veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Par dérogation, l'obligation de port du masque n'est pas applicable :

- aux téléskis ;
- aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

➤ **Pour les trains et cars**

Les entreprises doivent rendre obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars.

En outre, elles doivent veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

Trains touristiques. Par ailleurs, sachez que l'obligation de port du masque et d'affichage des mesures d'hygiène et de distanciation s'imposent aux entreprises de petits trains routiers touristiques.

➤ **Pour les taxis et VTC**

Dans les taxis, VTC et services de transport d'utilité sociale :

- un affichage rappelant les mesures d'hygiène et les règles de distanciation est mis en place à l'intérieur du véhicule ;
- du gel hydroalcoolique est tenu à disposition des passagers pour les véhicules comportant 2 rangées de sièges arrières ou plus.

En outre, aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte 3 places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre. 2 passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Port du masque. De plus, tout passager de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, 2 passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée. L'obligation de port du masque s'impose au covoiturage.

Coronavirus (COVID-19) : pour le transport de marchandises

Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être respectées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.

Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydroalcoolique.

A noter. Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.

Lorsque les mesures sanitaires sont respectées, il ne peut pas être refusé à un conducteur de véhicules de transport d'accéder à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de la covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, remettent les colis en veillant à limiter autant que possible les contacts entre les personnes.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Attention ! Ces dispositions sont d'ordre public.

- ⇒ **[Consultez les mesures applicables dans le transport du 19 octobre 2020 au 29 octobre 2020](#)**
- ⇒ **[Consultez les mesures applicables dans le transport jusqu'au 18 octobre 2020](#)**

Coronavirus (COVID-19) : le point sur la TICPE

TICPE ? Les entreprises de transport routier peuvent obtenir, sous certaines conditions, un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qu'elles ont payée au moment de l'achat des carburants qu'elles utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Fonctionnement. Actuellement, ce remboursement n'est possible que 2 fois par an (tous les 6 mois), ce qui peut générer d'importantes difficultés de trésorerie au regard des sommes en jeu.

Une accélération. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement vient d'annoncer une mesure d'accélération du remboursement de la TICPE pour le secteur du transport routier de voyageurs.

Un remboursement trimestriel. Ainsi, tout au long de l'année 2020, le remboursement de la TICPE interviendra à la fin de chaque trimestre civil (donc 4 fois par an au lieu de 2 fois), et sera applicable aux consommations effectuées depuis le 1er janvier 2020. Notez que les demandes relatives au 1er trimestre 2020 peuvent d'ores et déjà être déposées via l'application SidecarWeb, et que les demandes de remboursement déposées de façon dématérialisée seront traitées en priorité.

Coronavirus (COVID-19) : focus sur le soutien des taxis et VTC aux professionnels de santé

Des transports gratuits... Les personnels de santé prioritairement concernés par l'épidémie de coronavirus vont pouvoir bénéficier de transport en taxi ou en VTC gratuit.

... **pour qui ?** Sont concernés les professionnels de santé :

- connaissant une amplitude quotidienne ou hebdomadaire de travail notable,
- affectés en cellule de crise,
- travaillant dans des structures éloignées de leur domicile ou encore sans moyen de transport personnel ou en commun.

A noter. De manière dérogatoire, le dispositif peut aussi être ouvert aux étudiants qui participent à la prise en charge de patients.

En pratique. Concrètement, ces professionnels de santé vont bénéficier de transport par les taxis et VTC sans avance de frais. Ce sont leurs établissements de santé qui vont prendre le paiement des courses à leur charge sur présentation des factures. Chaque mois, ces derniers adresseront ensuite à leur CPAM leur facture accompagnée des justificatifs individuels pour remboursement, selon un modèle de convention qui sera très prochainement mis à disposition.

Coronavirus (COVID-19) : commission sur chèques-vacances minorée ?

Rappel. Les prestataires de services payables à l'aide de chèques-vacances doivent avoir signé une convention avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances pour obtenir le remboursement de chèques-vacances remis par leurs clients.

Une commission. Mais ce remboursement suppose que vous acquittiez une commission... en principe au taux de 2,5 %. Toutefois, ce taux pourra être réduit à 1 % pour les demandes de remboursement présentées du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, dès lors que vous acceptez les chèques-vacances sous forme dématérialisée pour les prestations éligibles (et que vous pouvez le justifier).

Le saviez-vous ?

L'émission des chèques-vacances est également soumise à commission (au taux de 1 %, par principe). Toutefois, pour les chèques vacances émis jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre du programme « Chèques-Vacances été 2020 », la part contributive des régions et des départements ne sera pas assujettie à cette commission.

Coronavirus (COVID-19) : des allègements en matière de CFE

Un report pour certaines entreprises. Pour soutenir les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, dont l'activité a été particulièrement touchée par la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de reporter automatiquement (et sans pénalités) le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020.

Pas de paiement au 15 juin. Les entreprises concernées n'auront donc pas à payer l'acompte de CFE initialement prévu pour le 15 juin 2020.

Pour les entreprises mensualisées. Notez que les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels, sans pénalités : le paiement du solde de la CFE est également reporté au 15 décembre 2020.

Un dégrèvement... Les communes et intercommunalités qui le souhaitent sont autorisées à accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dû, au titre de 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir réalisé moins de 150 M€ de chiffre d'affaires (CA) au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile : le cas échéant, le montant du CA doit être corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- exercer leur activité principale dans les secteurs relevant de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, qui ont été particulièrement touchés par la crise sanitaire au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison, notamment, de leur dépendance à l'accueil du public.

Quels secteurs d'activité ? La liste précise des secteurs d'activités relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel est désormais connue. Sont concernées, les :

- agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;
- téléphériques et remontées mécaniques ;
- trains et chemins de fer touristiques ;
- transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;
- cars et bus touristiques ;
- transport maritime et côtier de passagers ;
- bureaux de change ;
- casinos ;
- opérateurs de détaxe agréés ;
- entreprises spécialisées dans l'entretien corporel ;
- hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- les entreprises de restauration ;
- entreprises spécialisées dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance ;
- entreprises spécialisées dans l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;
- entreprises spécialisées dans les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- entreprises spécialisées dans la production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;
- entreprises spécialisées dans la projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- entreprises spécialisées dans les arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles ;
- activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques ;
- entreprises spécialisées dans la gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- guides conférenciers ;
- entreprises spécialisées dans les activités photographiques ;
- entreprises spécialisées dans le transport aérien de passagers ;
- entreprises spécialisées dans l'organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'événements publics ou privés ou de séminaires professionnels ;
- agences de mannequins ;
- entreprises spécialisées dans le transport transmanche.

Une délibération. Les communes qui souhaitent mettre en place ce dégrèvement devront délibérer en ce sens au plus tard au mois de juillet 2020.

Attention. Notez que ce dégrèvement ne s'appliquera qu'aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concernera ni les taxes additionnelles, ni les taxes annexes à la CFE, à savoir :

- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite taxe GEMAPI) ;
- la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France ;
- les taxes additionnelles ;
- les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la CFE ;
- les contributions fiscalisées additionnelles à la CFE.

Pour qui ? Le dégrèvement profitera :

- aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, c'est-à-dire qui ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire) : dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut dépasser un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise n'excède pas 800 000 € ;
- aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 : dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Une réglementation. Pour mémoire, la réglementation relative aux aides de minimis prévoit que pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2014, le total des avantages fiscaux dont peut bénéficier une entreprise est limité à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans.

Prise en charge du dégrèvement. Pour chaque bénéficiaire, le dégrèvement accordé sera pris en charge par l'Etat, à hauteur de 50 %. Les 50 % restants seront assumés par les communes et intercommunalités concernées.

Une réclamation. Si à réception du solde de CFE, exigible à compter du 1^{er} décembre 2020, l'entreprise qui remplit les conditions pour bénéficier du dégrèvement s'aperçoit qu'elle n'en a pas effectivement profité, elle pourra en faire la demande en déposant une réclamation en ce sens, sur papier libre.

Communes ayant accordé le dégrèvement. Vous trouverez [ici](#) la liste des communes ayant pris la délibération en faveur du dégrèvement exceptionnel de CFE.

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant accordé le dégrèvement. Vous trouverez [ici](#) la liste des EPCI ayant pris la délibération en faveur du dégrèvement exceptionnel de CFE.

Coronavirus (COVID-19) : focus sur la formation des conducteurs de véhicules de transport routier

Rappel du principe. En principe, chaque session de formation initiale des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours, auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires du stage de formation complémentaire (« passerelle »). En principe, toujours, le nombre de stagiaires par véhicule est fixé à 4 stagiaires au maximum.

Des aménagements exceptionnels. Exceptionnellement, pour faire face à l'épidémie de covid-19, la durée et l'organisation de la formation font l'objet d'aménagements.

Exemples. Par exemple :

- chaque session de formation initiale minimale obligatoire, de formation continue obligatoire ou de formation complémentaire dite « passerelle », dispensée pour la conduite de véhicules de transport de marchandises regroupe au maximum 3 stagiaires par véhicule, à compter du 27 juillet 2020 ;
- chaque session de formation continue regroupe au maximum 18 stagiaires en salle de cours, auxquels peuvent se joindre au maximum 2 stagiaires du stage de formation complémentaire (« passerelle ») ;
- le thème 1 des formations initiale minimale obligatoire, continue obligatoire ou passerelle des transports de marchandises fait l'objet d'adaptations, tout comme celui de la formation continue obligatoire des transports de voyageurs.

Fournir des masques. Les établissements organisant la formation initiale, continue ou complémentaire des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises ou de voyageurs doivent fournir à leurs formateurs un masque répondant à des normes définies par arrêté des ministres de la santé et du budget, lorsque son port est obligatoire (et notamment lors des enseignements pratiques dispensés en véhicule).

Port du masque. Lors des enseignements pratiques, les personnes présentes dans le véhicule doivent porter un masque. Mais le port d'un masque barrière par toutes les personnes présentes est également exigé lors des enseignements dispensés en salle. Les personnes qui portent le masque doivent veiller notamment à ce que le nez et la bouche soient couverts.

Distanciation. Lors des enseignements pratiques, les personnes présentes dans le véhicule doivent être placées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre elles. Toutefois, le stagiaire en position de conduite et le formateur peuvent être placés sans qu'il soit nécessaire de respecter entre eux cette distance d'un mètre.

Placement à l'arrière du véhicule. Dans un véhicule de transport de marchandises, 2 stagiaires peuvent être placés à l'arrière du véhicule, à condition de respecter une distance d'au moins un mètre entre eux et, s'il n'y a pas un mètre qui les sépare des personnes situées à l'avant du véhicule, qu'un écran transparent soit installé entre les places avant et arrière du véhicule. L'installation d'un tel écran ne doit pas compromettre, en cas d'accident, la sécurité des personnes présentes dans le véhicule. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, un seul stagiaire peut être placé à l'arrière du véhicule, sans qu'il soit nécessaire de respecter la distance minimale d'un mètre.

Aération du véhicule. Le véhicule doit être régulièrement aéré, par l'ouverture des fenêtres. La climatisation du véhicule peut être activée, à condition que le système de climatisation soit correctement entretenu et que la fonction « recyclage de l'air », lorsqu'elle existe et si cela est possible, soit éteinte.

Lavage des mains. Du gel hydroalcoolique doit être tenu à disposition des personnes présentes dans le véhicule. Avant et après chaque enseignement pratique, chaque passage au poste de conduite d'un véhicule et chaque manipulation d'un équipement de formation, les personnes concernées procèdent à une hygiène des mains.

Agrément des centres de formation (transport de marchandises). Exceptionnellement, peuvent demander un nouvel agrément, dès la date de fin de validité de leur agrément initial, les centres de formation des conducteurs du transport de marchandises qui réunissent les conditions suivantes :

- ils ont obtenu un agrément initial pour la formation de ces conducteurs qui expire entre le 12 mars 2020 et le 24 septembre 2020 ;
- ils n'ont pas atteint le nombre requis de sessions de formation.

Agrément des centres de formation (transport de voyageurs). De la même manière, peuvent demander un nouvel agrément, dès la date de fin de validité de leur agrément initial, les centres de formation des conducteurs du transport de voyageurs qui réunissent les conditions suivantes :

- ils ont obtenu un agrément initial pour la formation de ces conducteurs qui expire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- ils n'ont pas atteint le nombre requis de sessions de formation.

Des circonstances exceptionnelles. Les règles relatives au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs sont adaptées pour faire face à l'épidémie de covid-19, et ce jusqu'au 31 mai 2021 (pour l'instant).

Coronavirus (COVID-19) : des mesures pour relancer le fret ferroviaire

Soutien financier. Afin de soutenir le secteur du fret ferroviaire, le Gouvernement a pris 3 mesures :

- il annule les péages que doivent payer les entreprises de fret ferroviaire sur la période de juillet à décembre 2020 ;
- il divise par 2 les tarifs des péages que doivent payer les entreprises de fret ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- il lance un appel à projets pour la création de nouvelles « autoroutes de fret ferroviaire » avec la mise en place d'un dispositif d'aides au démarrage jusqu'à 35 M€/an (l'axe Perpignan/Rungis est notamment concerné).

Des guides pratiques à connaître

Des guides de bonnes pratiques par activité. Afin de concilier continuité économique et protection des salariés, le Ministère du travail a publié des guides des bonnes pratiques par secteur d'activité à destination des professionnels.

Toujours applicables ? Ces guides ont été établis lors du confinement et pour les phases 1 et 2 du déconfinement. Ils ne sont donc plus applicables à l'heure actuelle. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>.

Un guide national pour toutes les entreprises. Depuis le 1^{er} septembre 2020, c'est le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise qui est désormais la norme de référence.

⇒ [Consultez le protocole national pour les entreprises \(actualisé au 16 octobre 2020\)](#)

Coronavirus (COVID-19) et plan de relance : les mesures pour le transport

➤ Développer le plan vélo et les projets de transports en commun

Le premier axe vise une accélération sans précédent des travaux d'aménagement de réseaux cyclables, sécurisés et efficaces en multipliant les moyens au moins par 2.

Avec le développement de vélos de plus en plus performants (dont les vélos électriques qui permettent d'allonger les distances), la disponibilité d'un réseau cyclable suffisamment dense est une condition première au développement de cette pratique. De plus, des places de stationnement sécurisé des vélos à proximité des pôles d'échanges doivent être développées.

Le deuxième axe a trait au développement des transports ferroviaires au profit des déplacements du quotidien dans les zones les plus denses. L'objectif est de doubler la part modale du transport ferroviaire autour des grands pôles urbains d'ici 10 ans grâce à la création de services ferroviaires plus attractifs, notamment en termes de fréquence, d'amplitude ou d'intégration tarifaire, véritables « RER métropolitains », à l'image du réseau francilien.

Le troisième axe de la mesure concerne le développement de nouvelles offres de service de transports collectifs dans les zones urbaines. L'Île-de-France reste un territoire sur lequel les besoins sont considérables au vu de la saturation de certaines lignes. En province et Outre-mer, les situations diffèrent en fonction de la taille des agglomérations et les solutions doivent être adaptées en fonction des territoires. L'amélioration des lignes actuelles, la création de nouvelles lignes de transports collectifs en site propre et la poursuite de l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux seront ainsi soutenus par cette mesure.

L'ensemble des projets visés par ces mesures seront décidés par les collectivités locales. Ils ne sont pas tous aujourd'hui formellement identifiés et seront pour la plupart sélectionnés au travers de futurs appels à projets, notamment dans les domaines du vélo (pistes cyclables) ou des transports collectifs urbains de province (métro, tramway, bus à haut niveau de service, pôles d'échanges). 1,2 Md € est prévu dans le plan de relance par l'État au titre de cette mesure.

➤ **Mise en place d'un plan de soutien au secteur ferroviaire**

L'objectif poursuivi consiste à améliorer la qualité du réseau ferroviaire pour augmenter l'offre de trains dans ses différents usages. L'investissement de l'Etat est de 4,7 Mds €.

Il s'agit tout d'abord de donner les moyens à SNCF Réseau de régénérer et moderniser le réseau national le plus circulé. L'objectif est d'améliorer la régularité (limitation des incidents et des retards qui en découlent) et la sécurité (notamment aux passages à niveau) en tenant compte de l'évolution des techniques (dont l'exploitation par des technologies digitales).

Il s'agit également de réinvestir, aux côtés des Régions, dans les lignes de desserte fine du territoire pour augmenter l'offre dans les territoires moins denses et mieux les relier aux zones urbaines, notamment lorsqu'il n'existe pas d'autre mode de transport adapté.

L'objectif est, par ailleurs, d'accélérer les travaux pour la qualité d'accueil dans les gares, notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite, et redévelopper des offres de trains de nuit.

Enfin, il est nécessaire d'adapter le réseau ferroviaire pour développer le transport de marchandises, afin de desservir au plus près les entreprises, les plateformes logistiques et les ports, dans de bonnes conditions économiques.

➤ **Accélération des travaux d'infrastructures de transport**

La mesure vise l'accélération de projets nécessaires et attendus sur les territoires. Ces travaux, financés à hauteur de 550 M€ par le plan de relance, concerneront :

- le développement des bornes de recharge sur routes nationales et les autoroutes, en lien avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour le réseau concédé ;
- la promotion et l'accélération du report modal de la voiture vers les transports en commun et les modes partagés (voies réservées, parkings relais, pôles d'échanges multimodaux, équipement de contrôle des voies réservées et des ZFE) ;
- le réseau fluvial, avec des travaux de régénération et de modernisation (notamment des écluses et barrages) et de préservation de la ressource en eau qui permettront de résorber les retards d'entretien du réseau et de fiabiliser les conditions de navigation, afin de faire de la voie d'eau une véritable alternative au transport routier de marchandises ;
- l'aménagement de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, qui fait l'objet d'un accord avec l'Italie et doit permettre le délestage du réseau routier transalpin des camions de

- marchandises, améliorant ainsi notablement la qualité de l'air des vallées traversées et la sécurité des usagers de la route ;
- la modernisation des infrastructures de surveillance du trafic maritime et de sauvetage qui passe par la modernisation des CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) et l'accélération de la refonte du système numérique des affaires maritimes.

Coronavirus (COVID-19) et secteur du tourisme : 4 mesures pour préparer la saison d'hiver 2020

1^{ère} mesure : lancement de la campagne Atout France « Je redécouvre la France ». Dès le mois d'octobre, Atout France lancera un hashtag #JeRedécouvrelaFrance pour inciter les Français à passer leurs vacances d'hiver en France. L'ensemble des acteurs du tourisme est invité à relayer largement ce hashtag.

Un accompagnement. Atout France accompagnera également :

- les territoires et les partenaires privés dans des campagnes de conversion, afin de déclencher des séjours ;
- les compagnies aériennes, afin de mener des campagnes tactiques pour les destinations d'Outre-mer.

Pour les stations de ski. Enfin, le Gouvernement prévoit les actions suivantes pour soutenir la fréquentation des stations de ski :

- action vers la distribution sur les marchés européens de proximité ;
- campagne de communication sur le marché domestique ;
- campagne de communication sur les marchés européens de proximité.

2^e mesure : annulation gratuite des réservations touristiques. Les fédérations professionnelles du secteur du tourisme se sont engagées à reproduire, le cas échéant, les mécanismes d'annulation gratuite des réservations déjà effectuées, comme pratiqué pendant l'été.

3^e mesure : lancement du 2^e volet de la plateforme pour l'emploi « monemploitourisme.fr ». Pour accompagner la reprise de l'emploi dans le secteur du tourisme lors de la saison d'été 2020, le Gouvernement a lancé, le 22 juin 2020, la plateforme des métiers et d'orientation pour le tourisme. Cette plateforme permet de trouver un emploi dans le secteur du tourisme, et d'avoir accès à des informations et actualités sur le secteur.

Pour la saison d'hiver, une nouvelle version de cette plateforme, avec de nouvelles fonctionnalités, est lancée en octobre 2020. Elle est ciblée sur l'emploi de saisonniers pour la saison d'hiver.

4^e mesure : poursuivre le programme des « colos apprenantes ». Le Gouvernement prévoit de poursuivre le déploiement du programme « colos apprenantes » pour les prochaines vacances de la Toussaint, afin de permettre à plus de 15 000 jeunes de partir en vacances.

⇒ **[Consultez les mesures applicables pour le contrôle adapté jusqu'au 1er juin 2020](#)**

Coronavirus (COVID-19) : formation médicale des gens de mer

Une adaptation. Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, les formations visant la primo-délivrance et le recyclage de l'enseignement médical de niveau III des gens de mer sont adaptées.

Rappel. En principe, elles font l'objet d'un stage en service hospitalier. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2021, ce stage peut être réalisé pour la même durée dans un institut de formation en soins infirmiers (IFSI).

Stage en institut de formation en soins infirmiers. La formation aux gestes de soins infirmiers est assurée sous forme de travaux pratiques par simulation sur supports pédagogiques pour l'entraînement aux gestes techniques infirmiers. Le programme est celui de SI1, correspondant à un module de formation en soins infirmiers.

Coronavirus (COVID-19) : Demande de reconnaissance de maladie professionnelle liée à une infection au Covid-19

Quelles modalités ? Dorénavant, lorsqu'une personne qui relève de régimes spéciaux ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque AT-MP (notamment les industries électriques et gazières et les entreprises minières) présente une demande de reconnaissance de maladie professionnelle liée à une contamination par le Covid-19, sa demande devra instruite par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

La décision finale appartient néanmoins à la Caisse de sécurité sociale du régime spécial. En cas de contestation de la décision de la Caisse sur la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie, le CRRMP, dont le tribunal recueille l'avis au préalable, doit dorénavant être celui qui a été saisi. Il devra néanmoins statuer dans une composition différente.